**Province de Québec**
**Municipalité régionale de comté de Papineau**

# RÈGLEMENT 187-2022

## RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2017 ÉDICTANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3E GÉNÉRATION) AFIN DE REVOIR LES AIRES D'AFFECTATION « COMMERCIALE AUTOROUTIÈRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PAPINEAU

**2022-05-101**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU le rapport conjoint produit par le Service de l'aménagement du territoire et le Service du développement du territoire, daté du 13 avril 2021, relativement à un projet de halte autoroutière sur le territoire de la Municipalité de Fassett ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis qu'il est possible d'effectuer une modification au SADR afin de permettre, sous certaines conditions, la réalisation du projet, tel que présenté par la municipalité, et ce, bien que celui-ci soit situé en zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU qu'il y a lieu aussi de revoir les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » aux cinq échangeurs de l'autoroute 50 sur le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU la recommandation favorable de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) concernant les modifications proposées par le Service de l'aménagement du territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 15 septembre 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 26 janvier 2022, en vertu de la résolution numéro 2022-01-008, le règlement numéro 184-2022 afin de revoir les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU ;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Frédéric Guay, a signifié, le 12 avril 2022, que certaines modifications proposées dans ce règlement ne respectaient pas les orientations gouvernementales en ce qui concerne certains critères contraignants les choix d'emplacement et les options d'aménagement pour l'aire de service que le ministère des Transports du Québec (MTQ) entend réaliser, ce qui pourrait compromettre la réalisation de ce projet ;

ATTENU que la CARNE recommande l'adoption d'un règlement de remplacement, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, prenant en compte les modifications demandées par le MTQ ;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud
et résolu unanimement

QUE :
Le présent règlement modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 187-2022 et est intitulé : « Règlement de remplacement du règlement numéro 184-2022 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (3e génération) afin de revoir les aires d'affectation « Commerciale autoroutière » sur le territoire de la MRC de Papineau ».

Les cartes 1 et 2 annexées au présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3**

La section 7.3.6, intitulée « L'affectation « Commerciale autoroutière » », est modifiée de la manière suivante :

- Le sixième paragraphe est supprimé.

- La deuxième ligne du septième paragraphe est modifiée par la suppression du mot « *aussi* ».

- Un nouveau paragraphe est ajouté entre le huitième paragraphe et le neuvième paragraphe, qui se lit comme suit :

  « *Une aire d'affectation « Commerciale autoroutière » est aussi prévue à l'échangeur de l'autoroute 50 à Fassett. Les usages autorisés sont de type restauration rapide, dépanneur, station-service, aire de stationnement pour voitures et véhicules lourds et hébergement (pouvant contenir de la restauration en tant qu'usage complémentaire à l'hébergement). Les activités commerciales agroalimentaires et agrotouristiques, comme la vente et la promotion de produits locaux et du terroir, y sont aussi autorisées. Cependant, comme cette aire d'affectation est située dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ces usages devront préalablement être autorisés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).* »

- Le neuvième paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant, qui se lit comme suit :

  « *Aucune aire d'affectation « Commerciale autoroutière » n'est prévue aux abords des échangeurs de l'autoroute 50 situés à Plaisance et Thurso.* »

- Les paragraphes suivants sont ajoutés à la suite du neuvième paragraphe, qui se lisent comme suit :

  « *Toute nouvelle aire commerciale autoroutière (gérée par l'entreprise privée doit préserver la biodiversité et respecter la capacité de support des écosystèmes, notamment en évitant les milieux naturels, comme les milieux humides et hydriques, incluant leurs bandes de protection riveraine, les fortes pentes et les zones de mouvement de terrain (éboulement rocheux, glissement de terrain), les zones inondables et les habitats d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. Il doit aussi maintenir une couverture forestière adéquate afin de préserver les*

*habitats fauniques, comme les aires de confinement du cerf de Virginie, les héronnières et l'habitat du rat musqué.*

*Afin de respecter les orientations du Plan pour une économie verte 2030 du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'électrification des transports, toute nouvelle aire commerciale à l'un des échangeurs de l'autoroute 50 doit offrir le service de recharge pour les véhicules électriques.*

*Des espaces de verdure et des aires de stationnement paysager doivent être aménagés afin d'éviter les îlots de chaleur. Leur emplacement et leur aménagement doivent favoriser une gestion durable des eaux de pluie afin de réduire la quantité d'eau de ruissellement, son écoulement et sa charge polluante.*

*Toute nouvelle aire commerciale autoroutière doit faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par la municipalité concernée afin d'assurer leur insertion dans le milieu. Les bâtiments doivent être construits avec des matériaux à plus faible empreinte carbone et reconnus comme des bâtiments durables. »*

- Le deuxième paragraphe de la section 11.17.1, intitulé « Affichage commercial », est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

  *« L'affichage commercial doit respecter les normes relatives à la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44). L'affichage commercial annonçant les commerces localisés à l'extérieur du territoire de la MRC de Papineau est interdit dans les échangeurs de l'autoroute 50 et le long de celle-ci, à l'exception des commerces autorisés adjacents à l'autoroute 50, lesquels peuvent afficher leur commerce sur leur terrain. Enfin, le support et le bâti de toute enseigne ne peuvent être constitués de bois. L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis.*

  *Toutefois, un affichage temporaire ne dépassant pas deux semaines peut être disposé à la sortie des échangeurs afin d'annoncer un festival, un événement caritatif ou bénévole. Aucun affichage ne peut être installé sur les terrains du MTQ. Ce type d'affichage ne peut être constitué de bois.* »

**<u>ARTICLE 4</u>**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté.

| | |
|---|---|
| Benoit Lauzon | Roxanne Lauzon |
| Préfet | Greffière-trésorière, directrice générale |

| | |
|---|---|
| **Avis de motion :** | **15 septembre 2021** |
| **Adoption :** | **18 mai 2022** |
| **Transmission au MAMH :** | **7 juin 2022** |
| **Approbation du MAMH :** | **29 juillet 2022** |
| **Avis public** : | **31 août 2022** |
| **Entrée en vigueur :** | **29 juillet 2022** |